

Mail NORMAND du 06/05/2021

Bonjour,

Au regard des documents de très bonne qualité que j'ai pu consulter jusqu'à présent, il s'avère que plusieurs pièces sont manquantes ou sont incomplètes.

L'inventaire des zones humides selon la loi du 24 juillet 2019, et notamment l'analyse pédologique de la zone impactée est incomplet. Une présentation de la végétation et des types de sols généralement hydromorphes, de moins de 3 ans, du plateau argileux hericois doit être réalisée. Une simple présentation d'un inventaire des mares ou d'un inventaire communal ou régional ne saurait suffire à cette échelle. A ce titre, au regard des documents consultables, l'étude écologique est insuffisante. Si l'étude des zones humides a été réalisée à l'échelle de la ZAC comme c'est indiqué page 81 de la pièce 6-1 PJ5, l'étude doit être présentée dans les pièces du dossier consultables.

Si des zones humides sont présentes, l'analyse des fonctionnalités des zones humides selon la méthode nationale d'évaluation des fonctions des zones humides doit être réalisée.

De même, en fonction de la surface réellement impactée de zones humides, un Dossier Loi sur l'Eau peut s'avérer nécessaire. Pour rappel, la destruction de zones humides sans autorisation est susceptible de poursuites et sanctions pénales pouvant aller jusqu'à 375000 euros d'amende pour une personne morale (article L.173-1.I du code de l'environnement).

Le dossier de dérogation au titre de la destruction des espèces protégées et l'avis du CNPN sur la destruction d'habitats et d'espèces protégées au niveau national est également manquant. Au titre de l'article L.411-2 du code de l'environnement, l'étude présentée ici est donc incomplète.

La notice d'incidence natura 2000 est manquante, considérant que le projet impacte au moins 4 espèces d'intérêt communautaire (Grand Capricorne, Triton crêté, Murin à oreilles échancrées, Barbastelle d'Europe). L'étude conclue sans le démontrer à l'absence d'incidence sur les sites natura 2000 à proximité. La simple présence du Triton crêté sur le site nécessite une étude beaucoup plus approfondie. Au regard de la sous-section 5 : dispositions relatives à l'évaluation des incidences Natura 2009 (Article R414-19 à R414-26), l'étude est insuffisante.

L'étude précise que la zone n'est pas exploitée depuis plus de 7 ans (page 29 de la pièce 6-1 PJ5) alors que la zone est actuellement exploitée puisque l'étude écologique décrit des prairies de fauche et des terres labourées (cf carte page 23 de la pièce 6-1 PJ5 - Annexe 4 et 5). A ce titre, l'étude est soit fautive, soit mensongère, soit insuffisante. Une étude de compensation agricole est donc probablement nécessaire (loi numéro 2014-1170 du 13 octobre 2014), au regard de la condition de persistance (surface agricole prélevée définitivement par le projet supérieure à 5 hectares).

Sans ces documents, le dossier est incomplet et les citoyens d'Heric ne peuvent estimer l'impact réel sur les milieux naturels, les milieux agricoles et les mesures d'évitement, de réduction et de compensation qu'il est nécessaire de prendre pour ce type de projet.

Plusieurs rappels importants :

Pendant le déroulement de l'enquête publique, il existe une exigence fondamentale : le dossier doit être complet et intangible (CE 18 décembre 1981, Commune de Beaumont, N°22.056., Dr. adm, 1982, n°21). L'administration peut cependant verser des pièces au dossier, postérieurement à l'ouverture de l'enquête, à la condition toutefois que celles-ci ne soient pas essentielles (TA Rennes 27 octobre 1988, M. Zalo et association « An Douar », Req. N°86.1564 et 86.1565) et que les modifications apportées ne faussent pas l'économie générale du projet (TA Toulouse 22 décembre 1988, M et Mme Mazerolles, M et Mme Mondot, req. N°87.489).

Au regard des quelques éléments décrits ci-dessus et sans que cette analyse ne soit complète, loin de là, il est probable que l'étude soit soumise à Évaluation environnementale. Ce doute doit être levé par la présentation des pièces et analyses manquantes ou partielles.

Afin que le commissaire enquêteur puisse mener son enquête sur une base juste et complète, je recommande que cette enquête publique soit suspendue ou prolongée au titre que toutes les informations nécessaires à l'analyse du projet ne sont pas présentées et qu'il existe désormais un risque contentieux.

Pendant l'enquête publique, si la personne responsable du projet, plan ou programme visé au I de l'article L.123-2 estime nécessaire d'apporter à celui-ci, à l'étude d'impact ou au rapport des incidences environnementales afférent, des modifications substantielles, l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête peut, après avoir entendu le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête, suspendre l'enquête pendant une durée maximale de six mois. Cette possibilité de suspension ne peut être utilisée qu'une fois.

Je vous conseille vivement de prendre avec sérieux les quelques lignes que je viens d'écrire en consultant en moins d'une heure les pièces de ce dossier.

Bien cordialement,

Brice Normand